

Le 3e (bill n° 128), tendant à faire droit à Frank Hamilton Bawden.

Le 4e (bill n° 129), tendant à faire droit à Howard Alexander Smith.

Le 5e (bill n° 139), tendant à faire droit à Allen Richard Morgan.

Le 6e (bill n° 131), tendant à faire droit à Mildred Emma Blachford.

Le 7e (bill n° 135), tendant à faire droit à James Henry Boyd.

Le 8e (bill n° 39), tendant à faire droit à Georgina Gibbings.

2e LECTURE

De divers projets de lois d'intérêt privé provenant du Sénat:

Le 1er (bill n° 134), tendant à faire droit à Roy Wilbert Shaver.

Le 2e (bill n° 138), tendant à faire droit à Frank Clifford Gennery.

Le 3e (bill n° 139), tendant à faire droit à Sarah Brackinreid.

Le 4e (bill n° 14), tendant à faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides.

M. CHEVRIER: Lors de la suspension de la séance, à six heures, je parlais des lois régissant la commission du service civil. J'étais sur le point de montrer que cette législation avait débuté en 1882 et que c'est de la loi adoptée cette année-là que la loi actuelle du service civil tire son origine. La loi de 1882 est le chapitre 4 de 45 Victoria. L'article 3 qui nous occupe en ce moment est conçu dans les termes suivants:

Le Gouverneur en conseil nommera au besoin un bureau d'examineurs, composé de trois membres, et qui, pour les fins du présent acte, sera désigné et ci-après mentionné comme "le bureau", lequel sera autorisé à examiner tous les candidats à des emplois dans le service civil du Canada, et à délivrer des certificats de capacité à ceux qui posséderont les qualités exigées par les règlements qui seront établis pour la gouverne du bureau".

Cet article est resté dans la loi qui régissait toutes les nominations faites dans le service civil du Canada jusqu'en 1908. Cette année-là on modifia la loi du service civil qui devint alors la loi du service civil modifiée de 1908, chapitre 15, de 7 et 8 Edouard VII. L'article 3 contenait une disposition qui déterminait la création de la commission du service civil. Elle disait ceci:

Le service civil est divisé en deux divisions, savoir: le service intérieur, qui comprend la partie du service public qui, dans les différents départements du Gouvernement, exécutif du Canada...

L'article cite ensuite un grand nombre de noms de départements; puis la seconde division du service est décrite comme suit:

Le service extérieur qui se compose du reste du service public.

Cette loi ne s'appliquait qu'au service intérieur. Elle est de conception simple et facile à appliquer. Copiée de la loi du service administratif britannique, elle prévoyait toutes les difficultés inhérentes au service administratif. Je ne connais pas de loi parfaite, mais celle-ci était aussi parfaite qu'une loi peut l'être. D'après l'article 5, le service intérieur se divisait en trois divisions, chacune divisée en deux subdivisions, ce qui donnait un total de six catégories pour tout le service administratif. Les articles 27, 28 et 29 établissaient les appointements dans chacune de ces catégories. Les devoirs de la commission étaient définis comme suit à l'article 10:

(a) de mettre à l'épreuve l'aptitude des candidats à l'admission ou à l'avancement dans le service et de se prononcer sur cette aptitude et d'en donner des certificats quand ceux-ci sont exigés par la présente loi ou par des règlements établis pour son application;

(b) de faire, de sa propre initiative, enquête et rapport sur le fonctionnement de la loi du service civil ou de la présente loi, sur la violation de toutes dispositions de la loi du service civil ou de la présente loi ou de tout règlement établi sous le régime de l'une ou de l'autre de ces lois, et de faire, à la demande du chef d'un département et avec l'agrément du Gouverneur en conseil, enquête et rapport sur l'organisation du département, la conduite et la capacité de ses fonctionnaires, commis et autres employés et toute autre chose relative au département.

Conséquemment, on admettait au service après examen au concours. Je reviendrai davantage sur ce point en étudiant la loi qui existe aujourd'hui. Les nominations étaient déterminées par l'article 13 qui disait:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les nominations à des emplois dans le service intérieur inférieurs à celui de sous-chef se feront au concours, lequel sera de nature à déterminer l'aptitude des candidats pour les emplois particuliers qu'il y a à remplir et sera conduit par la commission à diverses époques en conformité de règles établies par elle et agréées par le Gouverneur en conseil.

Cela décrit très bien la manière dont les nominations doivent se faire. L'article 18 dit ensuite:

D'après cette liste.

Il s'agit de la liste des candidats heureux à l'examen.